

4<sup>e</sup> catégorie.

Les trésoreries :

- du Gabon.
- de la Guyane.
- de la Haute-Volta.
- de l'Inde.
- du Niger.
- du Togo.

5<sup>e</sup> catégorie.

Les trésoreries :

- de la Côte française des Somalis.
- des Etablissements français de l'Océanie.
- de l'Oubangui-Chari.
- de Saint-Pierre et Miquelon.
- du Tchad.

ART. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, sera déposé au bureau chargé du contreseing, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 17 février 1932.

*Le ministre des finances,*  
P.E. FLANDIN.

*Le ministre du budget,*  
François PIETRI.

*Le ministre des colonies,*  
Paul REYNAUD.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Droits à la sortie.

ARRETE N° 56 exemptant de droits à la sortie les coques de noix de coco et de palmistes carbonisées ou non carbonisées et les tourteaux d'oléagineux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits à la sortie du Territoire;

Vu le câblogramme ministériel N° 96 du 7 mai 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les coques de noix de coco et de palmistes carbonisées ou non carbonisées, les tourteaux d'oléagineux sont provisoirement exemptés de droits à la sortie du territoire du Togo.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 février 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 98 du 7 avril 1932.

## Indemnités

ARRETE N° 120.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents, civils et militaires en service au Territoire;

Vu l'arrêté du 3 avril 1930, modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° I annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932 :

Personnel militaire chargé de fonctions administratives dans les bureaux du Commissariat.

Capitaine . . . . .	5.000 frs.
Lieutenant et Sous Lieutenant . . . . .	4.500 —
Commandant des Forces de Police . . . . .	5.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *journal officiel* du Territoire.

Lomé, le 9 mars 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé par le conseil d'administration dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1932.

## Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTE DU 31 MARS 1932 :

Approuvé en conseil d'administration.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillé ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT		MONTANT
		<b>Impôt personnel indigène</b>		
274	Lomé	Catégories supérieures . . . . .		150,00
275	Lomé	1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .		5.120,00
		<b>Rachat des prestations indigènes</b>		
276	Lomé	Catégories supérieures . . . . .		40,00
277	Lomé	1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .		2.048,00
		<b>Taxe d'assistance médicale indigène</b>		
278	Lomé	Catégories supérieures . . . . .		75,00
279	Lomé	1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .		3.072,00
		<b>Véhiculas</b>		
		Principal	Centimes Additionnés	
280	Lomé	3.440,00	1.032,00	4.472,00
		<b>Armes non perfectionnées</b>		
281	Sokodé			34.960,00
		<b>Population flottante</b>		
282	Sokodé			40,00

La date de mise en recouvrement est fixé au 4 avril 1932.

### Hydrocarbures

**ARRETE N° 151 autorisant la Société Africaine financière et agricole à installer un dépôt d'hydrocarbures à Atakpamé.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux insalubres ou incommodes dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 346 du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux et insalubres ou incommodes en exécution du décret du 14 décembre 1927;

Vu l'arrêté N° 345 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 347 du 23 juin 1928 relatif aux établissements dangereux, incommodes et insalubres de 3<sup>e</sup> catégorie;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1928 créant un service de l'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté du 22 août 1929 fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> catégorie;

Vu l'arrêté N° 416 du 20 juillet 1931 complétant les arrêtés du 23 juin 1928 du 27 juin 1928 et du 2 août 1928 relatifs aux établissements dangereux insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté N° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux et insalubres établi par l'arrêté N° 346 du 23 juin 1928;

Vu la demande en date du 7 décembre 1931 formulée par la Société africaine financière et agricole tendant à obtenir l'autorisation d'installer à Atakpamé un dépôt d'hydrocarbures;

Vu le procès-verbal dressé par le commandant du cercle d'Atakpamé constatant que l'enquête de commodo et incommodo a été effectuée du 15 au 29 janvier 1931 dans les formes réglementaires;

Vu l'avis du conseil local d'hygiène;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER. — Objet de l'autorisation. —** La Société africaine financière et agricole est autorisée à installer, aux conditions précisées dans les articles suivants et en conformité des plans et descriptions produits par elle, à Atakpamé sur un terrain immatriculé, sous le titre 43 Volume I, du cercle d'Atakpamé; un dépôt d'essence et de pétrole en récipients métalliques hermétiquement clos et ne devant subir aucun transvasement.

**ART. 2. — Contenance. —** Les quantités maximales pouvant être contenues dans ce dépôt sont fixées à sept mille litres dont cinq cents litres de pétrole et six mille cinq cents litres d'essence.

**ART. 3. — Conditions de sécurité imposées. —** Le dépôt est soumis aux prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 23 juin 1928 et de l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 1931 susvisé.

**ART. 4. — Délai et conditions de mise en exploitation. —** Les installations devront être terminées dans un délai maximum de deux années. Elles ne pourront être mises en exploitation qu'après vérification effectuée par l'inspecteur des établissements classés.

ART. 5. — *Frais de contrôle.* — Les frais de contrôle prévus à l'article 20 du décret du 14 décembre 1927 sont fixés à la somme de sept cents frs. par an.

ART. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, la responsabilité du pétitionnaire restant entière en cas de dommage ou de sinistre de quelque nature qu'il soit.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général, l'inspecteur des établissements classés et l'administrateur commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1932.

R. DE GUISE.

### Secteurs agricoles

ARRETE N° 154 déterminant le nombre des secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles et l'objectif particulier de chacun d'eux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé trois secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles :

1<sup>o</sup> — Le secteur du cotonnier, du kapokier et du karité, avec siège à Nuatja.

2<sup>o</sup> — Le secteur du palmier à huile et du cocotier, avec siège à Agbelouvé.

3<sup>o</sup> — Le secteur des cultures arbustives et forestières (cacaoyer, caféier, kolatier quinquina etc...) avec siège à Palimé.

ART. 2. — Le secteur du cotonnier, du kapokier et du karité a pour objectif :

a) *Cotonnier.* — Le contrôle et l'étude de tout ce qui a trait à la production cotonnière dans le Territoire notamment la détermination des zones de culture et des espèces leur convenant le mieux, les conditions générales de cette culture, la lutte contre les maladies et parasites de toutes sortes, la distribution des semences, la sélection des espèces existantes et les essais de celles à introduire, le conditionnement des produits.

b) *Kapokier.* — L'étude comparative des différentes sortes des genres Bombax et Ceiba et les meilleures conditions de leur culture, l'extension des plantations et leur entretien, le conditionnement des produits.

c) *Karité.* — La prospection des peuplements, la détermination des sortes exploitables, leur préservation, leur multiplication, l'étude des procédés locaux de préparation des produits : amandes et beurre, l'amélioration et l'industrialisation de cette préparation.

ART. 3. — Le secteur du palmier à huile et du cocotier a pour objectif :

a) *Palmier à huile.* — La détermination et la prospection des palmeraies existantes sur le Territoire, leur préservation, leur aménagement et leur exploitation rationnelle notamment par les cultures intercalaires, l'amélioration du sol et l'extension de ces palmeraies, la multiplication et la propagation des sortes à gros rendements, la préparation des produits et l'amélioration de leur qualité, la vulgarisation des moyens mécaniques de préparation, en général toutes questions intéressant cette production dans l'économie générale du Territoire.

b) *Cocotier.* — L'étude des procédés actuels d'exploitation et leur amélioration, les cultures intercalaires, l'extension des plantations sur le cordon littoral et au delà de cette zone, la fabrication du coprah et du coir, le conditionnement de ces produits.

ART. 4. — Le secteur des cultures arbustives et forestières a pour objectif :

L'extension et l'amélioration des cultures existantes, l'introduction et la vulgarisation des espèces nouvelles, la lutte contre les parasites, l'étude des conditions générales d'exploitation, la préservation des milieux naturels et la protection contre la déforestation, en général tout ce qui concerne les cultures arbustives dans le Territoire.

ART. 5. — Les chefs de secteurs exercent leur contrôle dans les cultures, les villages, les marchés et les usines du Territoire.

Ils peuvent être habilités, par décision spéciale du Commissaire de la République, à dresser procès-verbal des contraventions aux règlements.

ART. 6. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1932

R. DE GUISE.

### Taux des indemnités

ARRETE N° 155 maintenant provisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;